

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

adopté

le 18 mai 1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant, en ce qui concerne les Territoires  
d'Outre-Mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février  
1959 relative à l'élection des Sénateurs.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la projet  
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance  
n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les  
dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent  
également être déposées dans les bureaux du  
Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, et,

Voir les numéros :

Sénat : 64 et 185 (1960-1961).

pour Wallis et Futuna, dans ceux du Haut Commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du Délégué de l'Administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à douze heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

### Art. 2.

L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du Sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou, à défaut, par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'Administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'Assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants ».

### Art. 3.

Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des Sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

Série A, après Polynésie française, ajouter :  
« Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Art. 4.

Le total des Sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
18 mai 1961.

*Le Président,*

Signé : Gaston MONNERVILLE.